

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
approuvant le règlement d'ordre intérieur du Comité de
pilotage des actions en matière d'alphabétisation et
d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale**

A.Gt 17-11-2010

M.B. 14-02-2011

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale, article 8,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le règlement d'ordre intérieur du Comité de pilotage des actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 3. - Le Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 novembre 2010.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

Comité de pilotage des actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale

Règlement d'ordre intérieur

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 8, alinéa 8,

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- le décret : le décret du 30 avril 2009 relatif aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale;
- le Comité : le Comité de pilotage institué par l'article 8 du décret du 30 avril 2009 relatif aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale.

Article 2. - Les membres définis à l'alinéa 4 de l'article 8 du décret ont voix délibérative.

Les membres extérieurs à qui il est fait appel conformément à l'alinéa 5 du même article ont voix consultative.

Article 3. - Les décisions du Comité sont prises par consensus.

Article 4. - L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président.

Article 5. - Les convocations aux réunions doivent parvenir aux membres au moins 8 jours calendrier avant la séance. Elles se font par courrier électronique.

En cas d'urgence appréciée par le Président, le délai de convocation peut être ramené à trois jours ouvrables.

L'ordre du jour des réunions est joint aux convocations.

Dans la mesure du possible, les documents préparatoires aux points à délibérer accompagnent la convocation.

Lorsque des documents préparatoires aux points à délibérer sont remis en séance, le vote ou la décision peuvent être reportés à la séance suivante.

Article 6. - En cas d'absence de plus de cinquante pour cent des membres du Comité, la réunion peut être reportée sur décision du Président.

Article 7. - Les archives du Comité sont conservées par l'Administration.

Elaboré par le Comité de pilotage institué par l'article 8 du décret du 30 avril 2009 relatif aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale en date du 22 septembre 2010.

Stéphane HEUGENS,
Président.



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 novembre 2010 approuvant le règlement d'ordre intérieur du Comité de pilotage des actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

